

Puis le Sénat passe à l'étude du deuxième rapport du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la bibliothèque du Parlement et le rapport suivant est lu par le greffier:

Au nom du Sénat, les membres du comité mixte de la bibliothèque du Parlement, demandent la permission de présenter le deuxième rapport.

Puisque les nouveaux règlements relatifs au prêt des livres de la bibliothèque au cours de l'intersession, dont on a parlé dans le premier rapport, ont été adoptés par l'honorable Sénat et ont été rejetés par la Chambre des communes, le comité a conçu de nouveaux règlements moins rigides qui, espère-t-il, seront adoptés par les deux Chambres pour remplacer ceux qui avaient déjà été recommandés.

Ces règlements seront ajoutés et modifieront l'article 111 du Règlement du Sénat ayant trait à la bibliothèque et les voici:

Premièrement, au cours de l'ajournement du Parlement, aucun membre de l'une ou l'autre Chambre n'étant pas domicilié dans la capitale pourra emprunter, ou avoir en sa possession, en aucun temps, plus que trois livres de la bibliothèque, ni ne pourra les garder plus longtemps qu'un mois.

Deuxièmement, toute personne ayant une carte signée par l'Orateur de la Chambre des communes ou le Président du Sénat, lui donnant le privilège d'emprunter des livres de la bibliothèque, pourra avoir en sa possession plus de deux livres et pourra les garder plus de trois semaines; et toutes les personnes devront retourner les livres empruntés à la demande du bibliothécaire.

Troisièmement, aucun livre de référence, ou de livres coûteux et de grande valeur ne pourront, en aucune circonstance, être apportés à l'extérieur de la capitale.

Quatrièmement, à la première réunion du comité mixte, au début de chaque session du Parlement, le bibliothécaire devra présenter une liste des livres manquant au début de la session, précisant le nom des personnes qui les ont gardés en violation de l'un des règlements précités.

Sur la motion de l'honorable M. Ross, appuyé par l'honorable M. Chapais, il est ordonné que le rapport soit adopté.

Comme il est six heures, le Sénat s'ajourne jusqu'à sept heures et demie.

## Reprise de la séance

### LA MILICE ET LA DÉFENSE

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi sur la milice et la défense du Dominion du Canada.

L'honorable M. Campbell ne doute pas que la mesure ait reçu toute l'attention de la Chambre des communes. La milice comprend tous les hommes de 18 à 60 ans et il est proposé dans le projet de loi qu'il y ait une distinction entre la milice active et la milice régulière. La milice active comprend les volontaires, les réguliers et la marine de réserve. Dans la milice volontaire, il y aura l'enrôlement libre; la milice régulière sera composée par des personnes qui s'inscriront librement et par d'autres qui seront tirées au sort. La marine de réserve se composera de gens de mer, de marins et de personnes qui travaillent sur des bateaux dans le Dominion. Le projet de loi précise que le pays sera divisé en districts militaires et que ces districts seront divisés en régiments et en brigades comme cela sera jugé nécessaire et les divisions pourront être réparties en compagnies. Pour chaque division de régiment on nommera un lieutenant-colonel et deux majors de l'Armée de réserve. De cette façon, on propose d'enrégimenter tous les hommes du pays entre 18 et 60 ans, qui seront appelés sous les drapeaux à tour de rôle selon les catégories précisées dans le projet de loi. Les catégories seront organisées de façon à nuire le moins possible au pays. On propose d'appeler chaque année pour l'entraînement militaire 40,000 hommes qui suivront une période d'entraînement entre huit et seize jours. Si les volontaires enrôlés sont assez nombreux pour permettre de lever un contingent de 40,000 hommes, il ne sera pas nécessaire de tirer au sort, mais sinon on choisira des militaires au hasard. Les hommes choisis au hasard ou les volontaires et ceux qui suivront l'entraînement de 16 jours formeront la première force militaire vers laquelle le pays se tournera lorsqu'il y aura un danger. En outre, il y aura un grand nombre d'officiers formés et on créera l'Association des fusiliers du Dominion qui permettra aux hommes d'acquérir une connaissance pratique des armes utilisées et quand ils se présenteront sur un champ de bataille, ils auront un grand avantage sur ceux qui n'auront pas reçu la même formation. Voilà les principales caractéristiques du projet de loi. Le sénateur espère qu'il sera accepté sans trop d'opposition et il propose la deuxième lecture du projet de loi.